



MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE HEMMINGFORD  
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE  
PROVINCE DE QUÉBEC

RÉSOLUTION NUMÉRO 2021-05-000

RÈGLEMENT NUMÉRO 320

---

RÈGLEMENT ENCADRANT LES FEUX EXTÉRIEURS

---

- Considérant qu' il est dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de réglementer les feux en plein air sur le territoire de la municipalité ;
- Considérant que le présent règlement vise à prévenir les dangers d'incendie en interdisant à quiconque se trouvant sur le territoire de la municipalité d'allumer un feu qui n'est pas dans un appareil conforme ;
- Considérant que Ce règlement abroge le règlement no 234 sur le même sujet ;
- Considérant que le présent règlement est complémentaire avec le règlement 283 sur les nuisances ;
- Considérant qu' un avis de motion, avec dispense de lecture, du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil le 4 mai 2021 par Christopher Hill, conseiller;
- Considérant que le projet de règlement a été présenté et adopté à majorité à la séance régulière du conseil du 4 mai 2021, monsieur Luc Guérin ayant voté contre ;
- Considérant que le règlement a été présenté et adopté à l'unanimité à la séance régulière du conseil du 1<sup>er</sup> juin 2021,

En conséquence, il est proposé et résolu unanimement d'adopter le Règlement relatif aux feux en plein air dans le Village de Hemmingford et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1. Objectifs du règlement**

Le présent règlement a pour but de régir les feux en plein air. Il prévoit des normes à respecter dans l'achat, l'installation et l'utilisation d'un foyer extérieur ;

**ARTICLE 2. Abrogation et remplacement**

Ce règlement abroge et remplace le règlement no 234 ;

**ARTICLE 3. Territoire assujetti à ce règlement**

Tout le territoire du Village de Hemmingford est assujetti à ce règlement.

**ARTICLE 4. Définitions**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent ceci :

**Autorité compétente :** Le Service de la sécurité incendie, les fonctionnaires désignés de la municipalité pour l'application des règlements municipaux et la sûreté du Québec.

**Appareils de cuisson :** les feux dans les appareils de cuisson en plein air comme les barbecues et autres installations prévues pour cuire des aliments ;

**Feu extérieur :** Tout feu brûlant à l'extérieur ;

**Feu à ciel ouvert :** Tout feu brûlant librement ou qui pourrait se propager librement, qui est allumé sur le sol ou dans un appareil qui ne dispose pas de pare-étincelles conforme à ce règlement. Ne sont pas considérées comme étant des feux à ciel ouvert, un foyer au propane ou à l'éthanol, car ceux-ci ne présentent pas de danger de créer des flammèches. Ne sont pas considérés comme des feux à ciel ouvert les feux allumés dans des installations prévues à cet effet et munies de pare-étincelles conforme à ce règlement ;

**Feu d'événement :** Feu à caractère public tenu lors des fêtes (Saint-Jean-Baptiste, fête du Canada, etc.). Les feux d'événement ne sont autorisés que sur des terrains à caractère public et seul un employé de la municipalité du Village de Hemmingford peut faire ce type de feu.

**Lieu public :** Sans limiter la portée de ce qui suit, comprends les parcs, les voies de circulation (rues et trottoirs), les stationnements publics, etc.

**Matières résiduelles/ordures :** Ordures ou rebuts provenant d'établissements résidentiels, commerciaux, agricoles, industriels ou institutionnels.

**Pare-étincelles :** Écran en métal perforé qui empêche la projection des étincelles. Pour être réglementaires, les pare-étincelles doivent avoir des ouvertures d'une dimension maximale de 1 centimètre carré.

**Période de sécheresse :** Période sans pluie ou précipitation qui représente un risque élevé de feu hors contrôle.

**Personne responsable :** Personne à qui appartient le terrain sur lequel est installé un foyer extérieur et qui fait un feu ou qui a fait un feu, ou toute personne adulte qui se trouve sur la propriété sur lequel est installé un foyer extérieur et qui fait un feu ou qui a fait un feu. Cette personne est un adulte au sens de la loi.

**ARTICLE 5. Interdiction de feu à ciel ouvert**

Il est interdit en tout temps de faire un feu à ciel ouvert sur le territoire de la Municipalité du Village de Hemmingford ;

**ARTICLE 6. Interdiction de feu dans un lieu public**

Il est interdit en tout temps de faire un feu à ciel ouvert ou dans un foyer extérieur conforme dans un lieu public.

Cette interdiction peut être levée uniquement si la municipalité fait elle-même un feu à ciel ouvert ou un feu dans un foyer extérieur conforme. Elle aura alors au préalable obtenu l'autorisation écrite du département des services incendies de Hemmingford.

**ARTICLE 7. Interdiction de feu d'évènement**

Il est interdit en tout temps de faire un d'évènement sur le territoire de la Municipalité du Village de Hemmingford.

Cette interdiction peut être levée uniquement si la municipalité organise un évènement et décide de faire elle-même un feu d'évènement sur un de ses terrains municipaux. Elle aura alors au préalable obtenu l'autorisation écrite du département des services incendies de Hemmingford.

**ARTICLE 8. Installation sans permis pour un foyer extérieur conforme**

Il n'est pas nécessaire de se procurer un permis pour l'installation d'un foyer extérieur conforme. Toutefois, il est de la responsabilité du propriétaire de

respecter le présent règlement lors de l'installation d'un nouveau foyer extérieur.

Il est également de la responsabilité du propriétaire, à la date d'entrée en vigueur de ce règlement, de modifier toute installation qui ne serait pas conforme au présent règlement.

Un délai de 6 mois suivant l'entrée en vigueur de ce règlement est accordé aux propriétaires pour modifier leurs installations pour se rendre conforme à ce règlement. Passé ces 6 mois de grâce, tout propriétaire dont l'installation de foyer extérieur n'est pas conforme au présent règlement sera sujet aux pénalités prévues.

#### **ARTICLE 9. Autorisation de feu dans un foyer extérieur conforme**

Il est autorisé de faire un feu dans un foyer extérieur conforme. Est un foyer extérieur conforme un foyer muni d'un pare-étincelles qui empêche les étincelles de se propager hors du foyer. Pour être réglementaire, le pare-étincelles doit présenter des ouvertures d'une dimension maximale de 1 centimètre carré. Le foyer doit également être conforme aux autres articles de ce règlement.

#### **ARTICLE 10. Emplacement du foyer extérieur conforme**

L'emplacement d'un foyer extérieur conforme doit se répondre aux critères suivants :

- Le foyer extérieur doit être localisé à une distance minimale de trois (3) mètres d'un bâtiment principal ;
- Le foyer extérieur doit être localisé à une distance minimale de trois (3) mètres d'un bâtiment accessoire et de toute autre structure ;
- Le foyer extérieur doit être localisé à une distance minimale de trois (3) mètres de toute ligne de propriété ;
- Le foyer doit être installé sur un sol qui n'est pas constitué de matériaux combustibles (donc doit être installée par exemple sur du gravier, de la pierre, de la brique, etc.)
- En aucun cas, un foyer extérieur ne peut être installé ou utilisé sur une galerie, véranda, balcon ou toute autre construction combustible ;
- Aucune bouteille ou bonbonne de gaz ou liquide inflammable ne doit être située à moins de cinq (5) mètres du foyer extérieur ;
- Aucun élément combustible ne peut se situer dans un rayon de 1,5 m autour du foyer extérieur (chaise, table, buche, arbre, arbuste, etc.) ;

#### **ARTICLE 11. Interdiction de brûler certains éléments**

En tout temps, il est interdit de brûler, entre autres, les éléments suivants :

- a) résidus de construction, de démolition et matériaux en résultant (exemple bardeaux ou tuiles de toiture, fils électriques, etc.) ;
- b) substances dangereuses telles que piles, produits chimiques ménagers, pesticides, amiante, huile usée, essence, peinture, vernis et solvants ;
- c) meubles et appareils ménagers ;
- d) pneus et articles en caoutchouc ;

- e) tout plastiques (nylon, PVC, ABS, mousse de polystyrène ou d'uréthane, tissus synthétiques, pellicule plastique et contenants de plastique, etc.) ;
- f) bois traité ou peignent, y compris le contreplaqué, les produits ligneux composites ou d'autres produits ligneux qui sont peints, verni ou traité au moyen de produits de conservation ;
- h) résidus agricoles (tiges de maïs, foin, cultures, etc.) ;
- i) tous tapis et autres tissus ;
- j) feuilles et résidus de tonte de pelouse, à l'exception des feuilles attachées aux branches.

**ARTICLE 12. Fumée et nuisance**

Nul ne peut permettre ou tolérer que la fumée provenant de la combustion des matériaux utilisés pour un feu extérieur se propage en dehors des limites d'un terrain de manière à nuire aux personnes du voisinage.

Est considéré de la fumée nuisible toute fumée qui se propagerait hors des limites du terrain et qui irriterait la gorge ou les yeux des personnes se trouvant sur un autre terrain ou qui serait en quantité suffisante pour s'infiltrer par les fenêtres d'un bâtiment situé sur un autre terrain.

**ARTICLE 13. Droit acquis**

Aucun droit acquis ne s'applique à l'égard d'un ouvrage, d'un équipement ou d'un emplacement pour faire un feu extérieur qui n'est pas conforme au présent règlement.

**ARTICLE 14. Autres conditions pour l'utilisation d'un foyer extérieur conforme**

- Le foyer ne peut être utilisé que sur un terrain où est construit un bâtiment résidentiel ;
- Seul le bois sec non traité et non peint peut être utilisé comme combustible ;
- Le feu doit être sous la supervision continue d'une personne responsable ;
- Un foyer extérieur ne peut pas être utilisé entre 1h am et 7h am ;
- Après chaque utilisation, la personne responsable doit s'assurer que le feu est complètement éteint et qu'il n'est pas susceptible de se rallumer ;
- L'utilisateur doit garder en tout temps sur les lieux, un dispositif permettant d'éteindre le feu (eau, extincteur, etc.) ;
- Il est interdit d'allumer ou de maintenir un feu lorsque la vitesse du vent excède 30 (trente) km/h. Il est de la responsabilité de la personne responsable de vérifier la vitesse du vent ;
- L'utilisateur doit éteindre le feu lorsque celui-ci constitue une nuisance pour un voisin (la nuisance a été décrite à l'article 12 du présent règlement) ;
- Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un foyer en période de sécheresse, ou lorsque l'indice de feu de la Société de

protection des forêts contre le feu (SOPFEU) est *Très élevé* ou *Extrême*. Il est de la responsabilité de la personne responsable de vérifier l'indice de feu en consultant le site internet de la SOPFEU (<https://sopfeu.qc.ca/>).

**ARTICLE 15. Appareils de cuisson**

Il est autorisé d'utiliser des appareils de cuisson fonctionnant au feu sur le territoire de la municipalité. Cependant, celui-ci ne doit pas être en mesure de propager des étincelles ou du feu à l'extérieur de l'appareil.

Tout appareil de cuisson présentant un danger de propager des étincelles ou du feu à l'extérieur de l'appareil de cuisson est strictement prohibé sur le territoire. Dans un tel cas, toute autorité compétente pourra exiger que cesse son utilisation.

**ARTICLE 16. Pénalités**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende de trois cents dollars (300\$) pour une personne physique et de six cents dollars (600\$) pour une personne morale.

Dans tous les cas de récidive, l'amende prévue au premier alinéa sera doublée.

Dans tous les cas, les frais occasionnés par la poursuite sont en sus.

Une contravention pourra être donnée sur-le-champ par l'autorité compétente à quiconque contrevient à ce règlement.

**ARTICLE 17. Droit de l'autorité compétente**


L'autorité compétente peut pénétrer sur les lieux à toute heure du jour ou de la nuit pour effectuer une inspection et déterminer si le présent règlement et/ou l'ordre de cesser le brûlage sont respectés.


L'autorité compétente pourra exiger que le feu qui ne répond pas aux critères de ce règlement soit immédiatement éteint. À défaut d'accepter de l'éteindre, l'autorité compétente pourra prendre les mesures nécessaires pour le faire elle-même.

L'autorité compétente pourra également ordonner que cesse l'utilisation d'une installation servant à faire du feu qui n'est pas conforme au présent règlement. Elle pourra également ordonner que les modifications nécessaires pour rendre cette installation conforme soient effectuées.

**ARTICLE 18. Entrée en vigueur du règlement**

Ce règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

  
Drew Somerville  
Maire

  
Andréane Gravel  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion	le 4 mai 2021
Règlement	le 4 mai 2021
Adoption de règlement	le 1 <sup>er</sup> juin 2021
Entrée en vigueur	le 8 juin 2021

